



**AUTORISATION DE DEPLACEMENT D'UNE CAROTTE
REGLEMENTEE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Décret n°2010-720 et notamment l'article 19-1 relatif à l'exercice du monopole de la vente en détail des tabacs manufacturés ;

VU la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 et notamment l'article 70 relatif à la simplification et la clarification du droit et d'allégement des procédures ;

VU la demande présentée par M. FRAISSE Mathieu et Mme GALDEANO Mélissa en date du 16 janvier 2026, sollicitant l'autorisation de déplacer une carotte située 6 rue des Combes – 30610 SAUVE vers le 4 route de Quissac – 30610 SAUVE ;

VU les avis consultatifs émis par les services des douanes en date du 11 février 2026 et par la Fédération Française du Tabac en date du 17 février 2026, relatifs aux conditions de transport et de conservation de la carotte ;

CONSIDÉRANT que ce déplacement, dans le respect des règles de sécurité et de la législation nationale, n'est pas de nature à porter atteinte à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer cette opération afin de garantir la sécurité des usagers du domaine public et la conformité réglementaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le déplacement de la carotte située 6 rue des Combes – 30610 SAUVE vers le 4 route de Quissac – 30610 SAUVE est autorisé sur le territoire de la commune de SAUVE. Les avis des douanes et de la Fédération Française du Tabac sont consultatifs et ont été pris en compte, sans constituer un obstacle légal à cette autorisation.

ARTICLE 2 : Les opérations de déplacement devront être réalisées le respect des règles de sécurité et de conservation en vigueur.

La date sera fixée conjointement entre le propriétaire et la mairie.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire nécessaire à la sécurisation de la zone devra être mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'intervention, conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les éventuelles dégradations du domaine public communal devront être réparées sans délai par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être retiré à tout moment en cas de non-respect des dispositions précitées.

DEPARTEMENT DU GARD

Téléphone : 04 66 77 50 19

contact@ville-de-sauve.fr
www.ville-de-sauve.fr

« Village de Caractère »
« Ville vivez bougez »
« Ville et métiers d'art »
« Station verte »
« Ville branchée »
« Ville prudente »

Le Maire,

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services, le Responsable des services techniques et le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie et publié sur le site internet de la commune. Il entre en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- Recours gracieux auprès du Maire dans un délai de 2 mois suivant la publication ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de l'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Bureau de Tabac
- Sous-Préfecture
- Gendarmerie
- Service technique
- Police municipale
- Classée en archives

Fait à SAUVE, le 20 mars 2026

Le Maire,

Olivier GAILLARD

